

PROJET DE LOI

N° 48

adopté

SENAT

le 14 décembre 1977

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

---

# PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*relatif à l'indemnisation des Français rapatriés  
d'outre-mer dépossédés de leurs biens.*

**(Urgence déclarée.)**

*Le Sénat a modifié, après déclaration d'urgence en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale (5° législ.) : 3179, 3255 et in-8° 778.

Sénat : 106, 121 et 137 (1977-1978).

### Article premier.

Une indemnisation est allouée, selon les modalités fixées ci-après, aux personnes qui remplissent les conditions définies au titre premier de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 modifiée.

Cette indemnisation se compose de la contribution nationale établie par la loi susmentionnée et du complément défini par la présente loi. Elle a le caractère d'une avance sur les créances détenues à l'encontre des états étrangers ou des bénéficiaires de la dépossession.

### Art. 2.

Le complément d'indemnisation est égal, sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, à la différence entre la valeur d'indemnisation des biens, déterminée conformément aux dispositions du titre II de la loi précitée du 15 juillet 1970, et le montant brut de la contribution nationale, calculé en application de l'article 41 de ladite loi.

Pour le calcul de ce complément, la valeur d'indemnisation est actualisée au 31 décembre 1978 selon les modalités prévues à l'article 30-I de la loi précitée du 15 juillet 1970, et l'indemnité brute est également actualisée.

dans les mêmes conditions, lorsque sa liquidation intervient avant le 1<sup>er</sup> janvier 1978.

La valeur d'indemnisation est retenue dans la limite de 1.000.000 F. par ménage pour :

— les personnes mariées au moment de la dépossession, quel que soit leur régime matrimonial ;

— les personnes divorcées, dans le cas où il existe des enfants issus du mariage ;

— le conjoint survivant des personnes disparues, ainsi que les personnes devenues orphelines de père et de mère, ou dont les deux parents ont disparu, en raison des événements qui ont entraîné la dépossession.

La valeur d'indemnisation est retenue dans la limite de 500.000 F. par personne dépossédée dans les autres cas.

La valeur d'indemnisation revenant à chacun des époux mariés sous un régime de communauté est déterminée conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi précitée du 15 juillet 1970. La valeur d'indemnisation revenant à chacun des époux mariés sous d'autres régimes est déterminée séparément pour chacun d'eux dans la limite de 500.000 F. Toutefois, cette limite est relevée pour le conjoint dont le patrimoine est le plus important sans que le total des deux valeurs d'indemnisation puisse excéder un million de francs.

Art. 3.

..... Conforme .....

Art. 4.

Le montant du complément, après application de l'article précédent, est diminué du solde non acquitté des dettes mentionnées au chapitre premier du titre IV de la loi précitée du 15 juillet 1970, réduit dans la proportion existant entre la valeur d'indemnisation actualisée des biens indemnissables et la valeur d'indemnisation retenue en application des troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 2 ci-dessus.

Le décret prévu à l'article 14 détermine les modalités de versement aux créanciers de la retenue effectuée sur le montant du complément.

Art. 4 bis.

Le premier alinéa de l'article 49 de la loi précitée du 15 juillet 1970 est ainsi modifié :

« Art. 49. — Les personnes physiques ou morales qui ont contracté ou à la charge de qui sont nées des obligations, quelles que soient la nature et la forme du titre qui les constate, afférentes à l'acquisition, la conservation, l'amélioration ou l'exploitation des biens qu'elles possédaient dans les territoires mentionnés aux articles premier et 3 de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 et dont elles ont été dépossédées sans en avoir été indemnisées, ne peuvent être poursuivies en raison de ces obligations sur les biens qu'elles possèdent encore. Il en est de même pour les personnes physiques et morales qui sont tenues aux obligations ci-dessus avec ou pour les débiteurs de ces obligations. »

Art. 5, 6 et 7.

..... Conformes .....

Art. 7 bis.

Par dérogation aux dispositions des articles 5 à 7 ci-dessus, les compléments d'indemnisation d'un montant inférieur à 10.000 F. par personne dépossédée sont réglés en espèces dès leur liquidation. Les mêmes modalités de règlement sont applicables au conjoint survivant lorsque ses droits sont inférieurs à 10.000 F.

Art. 7 ter, 8 et 9.

..... Conformes .....

Art. 10.

Les titres d'indemnisation prioritaires et les titres d'indemnisation peuvent être constitués en garantie des emprunts contractés par leurs détenteurs avant la promulgation de la présente loi. Dans ce cas, ils peuvent être divisés et le créancier peut se faire payer, par privilège et préférence aux autres créanciers, sur les intérêts et la part du capital remboursable annuellement.

Art. 11, 11 bis et 11 ter.

..... Conformes .....

Art. 11 *quater* A (nouveau).

L'article 29 de la loi précitée du 15 juillet 1970 est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les revenus professionnels ne sont pas connus, cette valeur d'indemnisation peut être fixée forfaitairement par l'instance arbitrale visée à l'article 26 modifié, statuant dans les conditions prévues audit article. »

Art. 11 *quater* B (nouveau).

L'article 55 de la loi précitée du 15 juillet 1970 est abrogé et remplacé par les nouvelles dispositions suivantes :

« Art. 55. — Par dérogation aux dispositions de l'article 49, le créancier d'une obligation mentionnée audit article peut obtenir du juge l'autorisation de poursuivre son débiteur, en exécution de cette obligation, s'il est établi que la situation du créancier est difficile et digne d'intérêt et que le débiteur est en état de faire face, en tout ou partie, à ses engagements.

« Dans le cas où le juge autorise les poursuites, il précise les limites et conditions dans lesquelles elles pourront s'exercer.

« Pour l'application du présent article, le juge dispose des pouvoirs prévus à l'article 3 de la loi n° 62-896 du 4 août 1962 relative à l'usage des documents fiscaux dans les relations de droit public et de droit privé. »

Art. 11 *quater*.

..... Conforme .....

Art. 11 *quinquies* (nouveau).

Nonobstant les dispositions de l'article 12 de la loi précitée du 15 juillet 1970 et sans préjudice de l'application de l'article 66 de ladite loi, la dépossession peut être prise en considération lorsque la gestion du bien par mandataire a été imposée et que le solde du compte de gestion est déficitaire de façon irréversible.

Art. 12, 13, 13 *bis* et 14.

..... Conformes .....

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 14 décembre 1977.*

Le Président,

*Signé* : ALAIN POHER.